PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer
55 000 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CSF (CARREFOUR MARKET)

Rue de la Ballastière
55500 Ligny-en-Barrois

Références : OJ-AR-2024-271
Code AIOT : 0003012559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 de l'établissement CSF (CARREFOUR MARKET) implanté Rue de la Ballastière à Ligny-en-Barrois (55500). L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF (CARREFOUR MARKET)
- Rue de la Ballastière 55500 Ligny-en-Barrois
- Code AIOT : 0003012559
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Carrefour Market de Ligny en Barrois

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
3	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas classées au titre des ICPE.

Pour les autres constats propres à l'utilisation de fluides frigorigènes, le contrôle n'a pas fait apparaître de non-conformité.
L'établissement dispose d'un équipement (centrale de froid positif) contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Cet équipement est muni d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Au-delà des points de contrôle ci-dessous, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce système de détection doit faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement au moins une fois tous les douze mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les listes des équipements fournies par l'exploitant et les éléments collectés pendant la visite d'inspection permettent d'établir que : La somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 239 Kg L'établissement n'est pas équipe de climatisation. Le seuil global de 300 kg n'est pas atteint, donc l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) Par conséquent, aucune déclaration en préfecture n'est requise au titre le la rubrique ICPE 1185 (gaz fluorés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	/

Constats :
Les fiches d'intervention ont été présentées pour les équipements dont la nature du fluide dépasse les 5 tonnes équivalent CO2.
Les équipements suivants sont concernés par le présent point de contrôle :
- Chambre froide drive : fluide R404A,
- Chambre froide négative de la boulangerie : fluide R404A,
- Centrale à froid positif: fluide R404A.

La fréquence minimale entre deux contrôles est respectée pour l'ensemble de ces équipements.
La chambre à froid négatif est équipé en CO2 et n'entre pas dans le champ de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. […] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. […]

Constats :
Les marques de contrôle d'étanchéité étaient présentes sur les équipements contrôlés et cohérentes avec les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]

Constats :
La centrale à froid positif contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures

ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 est dotée d'un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite